

RÈGLEMENT NO. 391-2018
PORTANT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE le montant de la rémunération versée aux membres du conseil est déterminé par la Loi en fonction du nombre de résidents (tes) et que le conseil désire obtenir une rémunération différente du seuil de base prévu par la Loi et que dans ces conditions, il doit adopter un règlement particulier portant sur cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller monsieur François Vadnais a donné un avis de motion, lors de la session régulière du 13 novembre 2018, à l'effet que sera adopté un règlement portant sur le traitement des élus municipaux et que ce changement est principalement dû au fait que le gouvernement du Canada a décidé que les allocations de dépenses des élus s'ajouteront à leur revenu imposable, et ce à compter de l'année d'imposition 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE ces allocations ne sont pas encore imposables au Québec ; mais que si aucune modification n'est faite dans la rémunération versée actuellement aux élus (es), ce changement aura comme effet de réduire le revenu de ces derniers (ères) ;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil désire annuler le règlement antérieur no. 347-2014 portant sur le traitement des élus municipaux et désire le remplacer par un nouveau de manière à modifier le salaire annuel des membres du conseil qui sera effectif à partir du 01 janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE, IL EST STATUÉ ET ORDONNÉ ET LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT, À SAVOIR :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le préambule fait partie intégrante du règlement et ledit règlement est intitulé: « **RÈGLEMENT NO. 391-2018 PORTANT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX** ».

ARTICLE 2: RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération annuelle du conseil municipal sera modifiée à compter du 1^{er} janvier 2019. La rémunération totale et annuelle du conseiller sera de 6720.-\$, dont 4587.-\$ pour la rémunération de base et 2133.-\$ pour l'allocation de dépenses. La rémunération totale et annuelle du maire, à temps plein, sera de 42246.-\$, dont 29444.-\$ pour la rémunération de base et 12802.-\$ pour l'allocation de dépenses.

ARTICLE 3: INDEXATION

La rémunération prévue à l'ARTICLE 2, pour le maire ainsi que pour les conseillers, est indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2020. L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice financier suivant, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec établi par Statistiques Canada et ce, au mois d'octobre de l'année antérieure : donc le premier IPC sera celui d'octobre 2019 pour l'ajustement salariale à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 4: MODALITÉS DE PAIEMENT ET AJUSTEMENTS

La rémunération totale et annuelle comprenant la rémunération de base et l'allocation de dépenses, sera payer de la manière suivante, ou toutes autres combinaisons que le conseil pourrait déterminer, s'il y a lieu;

- pour le maire, la rémunération sera divisée et payée mensuellement;
- pour les conseillers, la rémunération sera payée en un seul montant à la fin de l'année.

ARTICLE 5: CRÉDITS NÉCESSAIRES

Le montant requis pour payer cette rémunération est pris à même le fonds général et un montant suffisant est annuellement prévu au budget à cette fin.

ARTICLE 6: ANNULATION

Le présent règlement annule le règlement antérieur no.347-2014 ou tout autre règlement portant sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 7: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.